

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du 9 février 2024 du délégué de M. le Bâtonnier désignant Maître Bénédicte DAOÛT-FEUERBACH comme mandataire

Rép.no. 1606/24
L-TRAV-366/23

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI, 13 MAI 2024

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice HORPER
Philippe HECK
Michel DI FELICE
Joé KERSCHEN

Juge de paix, Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffier assumé

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE ENTRE:**

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par Maître Bénédicte DAOÛT-FEUERBACH, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

ET:

SOCIETE1.) SARL,

société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

PARTIE DEFENDERESSE

faisant défaut.

EN PRÉSENCE DE :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi sur base de l'article L.521-4 du Code du Travail, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

comparant par Maître Gaëlle CHOLLOT, avocat, en remplacement de Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 14 juin 2023, sous le numéro 366/23.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 17 juillet 2023. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires et fut utilement retenue à l'audience publique du 24 avril 2024. Le mandataire de la partie demanderesse et le mandataire de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG furent entendus en leurs moyens et conclusions. La partie défenderesse ne comparut pas.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit le

JUGEMENT QUI SUIVIT:

I. La procédure

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 14 juin 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le Tribunal du travail aux fins de voir déclarer justifiée sa démission avec effet immédiat du 2 mai 2023 et de voir condamner la partie défenderesse à lui payer les montants suivants :

- | | |
|----------------------------------------|-------------|
| - soldes et arriérés de salaire : | 4.000 euros |
| - indemnité compensatoire de préavis : | 3.000 euros |
| - indemnité de congé non pris : | 912 euros |
| - dommages et intérêts : | 6.000 euros |

Ces montants seraient à augmenter des intérêts légaux, avec augmentation du taux d'intérêt de 3 points à compter du premier jour du troisième mois qui suit la notification du jugement.

PERSONNE1.) s'est par ailleurs réservé le droit de réclamer des arriérés de salaire pour des heures supplémentaires.

Le requérant demande par ailleurs au Tribunal de condamner la société défenderesse à lui remettre, sous peine d'astreinte :

- une fiche de salaire rectifiée pour le mois de décembre 2022
- des fiches de salaire pour les mois de janvier, février, mars et avril 2023
- un certificat de travail
- des certificats de rémunération pour les années 2022 et 2023

Le requérant conclut encore à l'octroi d'une indemnité de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ainsi qu'à la condamnation de son adversaire aux frais et dépens de l'instance.

Il demande finalement que le jugement soit assorti de l'exécution provisoire.

A l'audience du 24 avril 2024, le requérant a renoncé à réclamer des arriérés de salaire pour des heures supplémentaires et il a également renoncé à sa demande tendant à la production d'un registre des heures supplémentaires qui avait été formulée dans la requête dans ce contexte.

Il a par ailleurs modifié ses demandes, lesquelles peuvent, suivant le dernier état de ses conclusions, se résumer comme suit :

- indemnité compensatoire de préavis : 3.151,88 euros
- indemnité de congé non pris : 892,10 euros
- dommages et intérêts pour le préjudice matériel : 3.000 euros
- dommages et intérêts pour le préjudice moral : 3.000 euros

En ce qui concerne les arriérés de salaire, le requérant réclame :

- solde pour le mois de janvier 2023 : 52,07 euros net, soit 58,56 euros brut
- solde pour le mois de février 2023 : 70 euros brut
- arriérés pour le mois de mars 2023 : 1.537,50 euros
- arriérés pour le mois d'avril 2023 : 1.575,94 euros

A cette audience, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après « l'ETAT ») a demandé acte qu'il exerce un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail et il a conclu à la condamnation de la partie mal fondée à lui payer la somme de 7.577,40 euros.

La société SOCIETE1.) SARL n'a pas comparu à l'audience du 24 avril 2024.

II. Les faits

Le requérant est entré au service de la société SOCIETE1.) SARL à mi-temps à compter du 1^{er} novembre 2022 en qualité d'employé de cuisine et d'employé polyvalent moyennant un salaire mensuel brut de 1.500 euros à l'indice 877,01.

Par courrier du 2 mai 2023, le requérant a démissionné avec effet immédiat en invoquant une faute grave dans le chef de la société employeuse.

III. Les moyens et prétentions du requérant

Dans sa requête, PERSONNE1.) explique qu'il a été victime d'un accident du travail le 19 janvier 2023 à la suite duquel il aurait été en incapacité de travail dûment constatée par un médecin jusqu'au 15 mai 2023.

En décembre 2022, la société défenderesse lui aurait viré un montant de 1.431,57 euros, conforme au salaire net qui lui avait déjà été versé pour le mois de novembre 2022. Or, la fiche de salaire pour le mois de décembre 2022 renseignerait un autre montant net alors même que le montant brut du salaire renseigné est correct. La fiche étant entachée d'une erreur, il y aurait lieu de condamner la société défenderesse à communiquer au requérant une fiche de salaire rectifiée pour le mois de décembre 2022 renseignant le montant du salaire net correct.

Pour le mois de janvier 2023, aucune fiche n'aurait été communiquée au requérant. Il aurait néanmoins obtenu paiement d'un montant de 1.379,50 euros qui serait inférieur au salaire net de 1.431,57 auquel il avait droit et qu'il aurait d'ailleurs touché pour les deux mois précédents.

En février 2023, la société lui aurait versé un montant de 1.402,67 euros net, inférieur au montant net qui était dû. Par ailleurs, elle aurait omis de procéder à l'adaptation indiciaire du salaire. Aucune fiche de salaire n'aurait été remise non plus.

Pour les mois de mars et d'avril 2023, la société SOCIETE1.) SARL n'aurait versé aucune fiche de salaire et elle n'aurait procédé à aucun paiement.

Le requérant est d'avis que le non-paiement du salaire pendant deux mois et le défaut de remise de fiches de salaire depuis janvier 2023 sont constitutifs d'une faute grave de l'employeur justifiant sa démission avec effet immédiat.

Eu égard à son ancienneté au moment de sa démission, PERSONNE1.) réclame une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 2 mois de salaire.

En se référant aux indications figurant sur la fiche de salaire du mois de décembre 2022, la dernière fiche qui lui aurait été remise, le requérant réclame encore une indemnité de congé non pris de 892,10 euros.

Il conclut également à la condamnation de son ancien employeur à lui remettre des fiches de salaire pour les mois de janvier à avril 2023 et une fiche rectifiée pour le mois de décembre 2022 ainsi que plusieurs documents de fin de contrat plus amplement spécifiés dans la requête.

La perte de son emploi par la faute grave de son employeur lui aurait par ailleurs occasionné un préjudice matériel ainsi qu'un préjudice moral. Il réclame des dommages et intérêts évalués à 3.000 euros pour chacun de ces préjudices.

IV. Les motifs de la décision

La requête a été introduite dans les formes et le délai prescrits par la loi, elle est partant recevable.

La société SOCIETE1.) SARL n'a pas comparu à l'audience des plaidoiries du 24 avril 2024, alors même qu'elle s'était initialement présentée à l'audience du 25 septembre 2023 à laquelle l'affaire était fixée pour fixation et qu'elle a fait des démarches par la suite pour obtenir des refixations de l'affaire. Conformément aux dispositions de l'article 76 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement contradictoire au vu des éléments dont le Tribunal dispose.

A. La démission et ses conséquences pécuniaires

1. La démission

En vertu de l'article L. 124-10 (1) du Code de travail, chacune des parties peut résilier le contrat de travail sans préavis ou avant l'expiration du terme, pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie, avec dommages et intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate.

Est considéré comme constituant un motif grave pour l'application des dispositions du paragraphe qui précède, tout fait ou faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

Les manquements persistants de l'employeur à son obligation de payer les salaires constituent un motif grave au sens de l'article L.124-10 du Code de travail.

Il y a lieu de rappeler que le Code du travail prévoit à l'article L.221-1, alinéa 2, que le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent.

Il appartenait donc à la société défenderesse de payer au plus tard les 30 ou 31 de chaque mois le salaire du mois en question.

La société SOCIETE1.) SARL n'ayant pas rapporté la preuve qu'elle s'est acquittée de son obligation de payer les salaires pour les mois de mars et d'avril 2023, il y a lieu de retenir que la démission de PERSONNE1.) intervenue le 2 mai 2023 est justifiée.

2. Les demandes pécuniaires consécutives à la démission

a. L'incidence du recours de l'ETAT

L'ETAT déclare exercer un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail contre la partie mal fondée et il réclame le paiement de la somme de 7.577,40 euros correspondante aux

indemnités de chômage versées au requérant pendant la période allant du 16 mai au 13 novembre 2023.

En vertu de l'article L.521-4 (5) du Code du travail, le jugement ou l'arrêt déclarant justifiée la résiliation du contrat de travail par le salarié motivée par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser au salarié.

Il est précisé à l'alinéa 2 de l'article L.521-4 (5) que « le montant des indemnités de chômage que l'employeur est condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi est porté en déduction des salaires ou indemnités que l'employeur est condamné à verser au salarié en application du jugement ou de l'arrêt ».

Il y a dès lors lieu de tenir compte du recours de l'ETAT dans le contexte de l'indemnité compensatoire de préavis et des dommages et intérêts supplémentaires éventuellement alloués au requérant au titre de son préjudice matériel, les montants revenant à l'ETAT étant à porter en déduction de ceux revenant au requérant.

b. L'indemnité de préavis

L'article L.124-6 du Code du travail dispose à son alinéa 2 « En cas de résiliation du contrat avec effet immédiat à l'initiative du salarié pour motif grave procédant du fait ou de la faute de l'employeur conformément à l'article L.124-10 et dont la résiliation est jugée justifiée et fondée par la juridiction du travail, le salarié a droit à une indemnité compensatoire de préavis qui est égale au salaire correspondant à la durée du préavis à respecter par l'employeur. »

Il est précisé « L'indemnité prévue aux alinéas qui précèdent ne se confond ni avec l'indemnité de départ visée à l'article L.124-7 ni avec la réparation visée à l'article L.124-10 ».

Eu égard à l'ancienneté du requérant, l'employeur aurait dû respecter un délai de préavis de 2 mois en cas de licenciement avec préavis.

Le contrat de travail stipule un salaire mensuel brut de 1.500 euros à l'indice 877,01. En mai 2023, l'indice était de 921,40 points. Le salaire mensuel brut s'élevait dès lors à 1.575,92 euros.

Il résulte du décompte versé par l'ETAT que pour la période théoriquement couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, à savoir du 3 mai au 2 juillet 2023, PERSONNE1.) a touché des indemnités de chômage d'un montant total de $[650,70 + 1.260,74 + (1260,74/31 \times 2)] = 1.992,78$ euros.

Il y a dès lors lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de $[(2 \times 1.575,92) - 1.992,78] = 1.159,06$ euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

c. L'indemnité de congé non pris

La fiche de salaire du mois de décembre 2022 fait état d'un solde de congé de 17,33 heures. En l'absence de contestations, il y a lieu conformément aux plaidoiries du requérant, de reporter

ce solde sur l'année 2023. Pour la période de janvier à avril 2023, le requérant qui travaillait à mi-temps pouvait prétendre à 34,67 h de congé.

Eu égard au salaire de 1.575,92 euros pour un temps de travail de 20 heures par semaine, la demande de PERSONNE1.) en paiement d'un montant de 892,10 euros pour 52 heures de congé non pris, n'est pas surfaite. Il y a lieu d'y faire droit et de condamner la société à payer le montant de 892,10 euros à PERSONNE1.) à ce titre.

d. Les dommages et intérêts

- Le préjudice matériel

Le requérant réclame le paiement de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts du chef de préjudice matériel.

Le préjudice matériel représente la perte de rémunération pendant la période de non-emploi consécutive à la démission.

Si l'indemnisation du salarié, qui a démissionné en raison de la faute grave de son employeur, doit être aussi complète que possible, seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec la démission doit normalement être pris en considération pour fixer le préjudice matériel. A cet égard, les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une époque qui aurait raisonnablement dû suffire pour permettre au salarié de trouver un nouveau travail, le salarié étant obligé de faire des efforts nécessaires pour trouver un nouvel emploi.

En l'espèce, le requérant ne produit pas de décompte à l'appui de sa demande, il n'explique pas quelle a été sa situation professionnelle à la suite de sa démission et il ne produit aucune pièce pour démontrer qu'il a activement recherché du travail après sa démission. Il ne résulte pas du dossier non plus qu'en raison de son état de santé, le requérant aurait été dans l'impossibilité de se livrer à une recherche d'emploi.

Dans ces conditions, il y a lieu de débouter le requérant de sa demande en paiement de dommages et intérêts du chef de la perte de rémunération pour la période postérieure à la période de deux mois théoriquement couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.

- Le préjudice moral

Le requérant a droit à la réparation du préjudice moral consécutif à la perte de son emploi du fait de l'atteinte à sa dignité de salarié et de l'anxiété quant à sa situation économique.

Eu égard à l'âge du requérant (55 ans) et à son ancienneté (6 mois) au moment de la démission, mais également des circonstances ayant entouré sa démission, le Tribunal retient qu'il y a lieu de faire droit en son principe à sa demande d'indemnisation du préjudice moral et il fixe ex aequo et bono le montant de cette indemnisation à 750 euros.

e. La demande de l'ETAT

L'ETAT réclame le paiement de la somme de 7.577,40 euros correspondante aux indemnités de chômage versées au requérant pendant la période allant du 16 mai au 13 novembre 2023.

Ce recours est à déclarer fondé en ce qu'il est dirigé contre la société SOCIETE1.) SARL, la démission avec effet immédiat de PERSONNE1.) ayant été déclarée justifiée.

Il résulte des développements qui précèdent qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'ETAT pour le montant de 1.992,78 euros qui correspond aux indemnités de chômage versées au requérant pour la période théoriquement couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.

B. Les soldes et arriérés de salaire

Le Tribunal rappelle qu'il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit porter sur le chiffre brut des gains et salaires, étant donné que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son salarié les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement à faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts et que même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.

Eu égard aux explications fournies par le requérant et aux pièces versées (extrait de compte pièce 11 de Maître Daout-Feuerbach), il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL à lui payer au titre du mois de janvier 2023 un salaire brut de 1.500 euros tout en retenant qu'il y a lieu de tenir compte d'un montant net de 1.379,50 euros qui a d'ores et déjà été payé au requérant.

Pour le mois de février 2023, eu égard à l'augmentation du point indiciaire, il y a lieu de condamner la société défenderesse à payer au requérant un salaire brut de 1.537,49 euros, tout en tenant compte qu'un montant net de 1.402,67 a d'ores et déjà été versé au requérant à ce titre (extrait de compte, pièce 11 de Maître Daout-Feuerbach).

La société SOCIETE1.) SARL restant en défaut de prouver le moindre paiement au titre des mois de mars et d'avril 2023, il y a lieu de la condamner à payer le salaire brut de 1.537,49 euros au titre du mois de mars 2023 et 1.575,92 euros au titre du mois d'avril 2023.

C. La demande de production de documents

1. les fiches de salaire

Aux termes de l'article L. 125-7 (1) du Code du travail « L'employeur est obligé de remettre au salarié à la fin de chaque mois, ensemble avec le dernier versement de traitement ou de salaire, un décompte exact et détaillé quant au mode de calcul du salaire ou du traitement exprimant notamment la période de travail et le nombre total d'heures de travail correspondant à la rémunération versée, le taux de rémunération des heures prestées ainsi que tout autre émolument en espèces ou en nature ».

Il y a dès lors lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL à remettre à PERSONNE1.) des fiches de salaire pour les mois de janvier, février, mars et avril 2023.

Sur la fiche de salaire du mois de décembre 2022, la société aboutit à un montant net à payer de 606,57 euros, ce résultat ne correspond ni à la somme qui a été virée au requérant au titre du salaire du mois de décembre (1.431,57 euros) ni au montant net du salaire qui lui a été payé pour le mois précédent. C'est partant à juste titre que PERSONNE1.) sollicite la communication d'une fiche de salaire rectifiée pour le mois de décembre 2022.

2. le certificat de travail

L'article L.125-6 du Code du travail dispose que si le salarié en a fait la demande, l'employeur est obligé de lui délivrer un certificat contenant exclusivement la date de son entrée en service et celle de sa sortie, la nature de l'emploi occupé ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été occupés.

La société SOCIETE1.) SARL restant en défaut de prouver qu'elle a remis un tel certificat au requérant, il y a lieu de faire droit à la demande de communication de PERSONNE1.).

3. les certificats de rémunération

La demande PERSONNE1.) tendant à la remise de certificats de rémunération pour les années 2022 et 2023 est également fondée en application des dispositions de l'article 11 (2) du règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Afin d'assurer la remise des documents précités, il y a lieu, conformément à l'article 2059 du Code civil, d'assortir cette condamnation d'une astreinte de 15 euros par document et par jour de retard ; tout en précisant que l'astreinte est plafonnée au montant de 1.000 euros.

D. Les demandes accessoires

Eu égard au fait que PERSONNE1.) bénéficie de l'assistance judiciaire, sa demande en paiement d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

En vertu des articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points s'impose au Tribunal au cas où le créancier la demande. Il y a donc lieu de faire droit à cette demande.

Il y a lieu d'assortir le jugement de l'exécution provisoire en ce qui concerne les condamnations se rapportant à des soldes et à des arriérés de salaire conformément à l'article 148 alinéa 3 du Nouveau code de procédure civile.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société défenderesse aux frais et dépens de l'instance, conformément à l'article 238 du Nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la pure forme ;

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi qu'il exerce un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'un solde de salaire pour le mois de janvier 2023 pour le montant brut de 1.500 euros dont il y a lieu de déduire un montant net de 1.379,50 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) à titre de solde de salaire du mois de janvier 2023 la somme brute de 1.500 euros dont il y a lieu de déduire le montant net de 1.379,50 euros, avec les intérêts légaux à compter du 14 juin 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'un solde de salaire pour le mois de février 2023 pour le montant brut de 1.537,49 euros dont il y a lieu de déduire un montant net de 1.402,67 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) à titre de solde de salaire du mois de février 2023 la somme brute de 1.537,49 euros dont il y a lieu de déduire le montant net de 1.402,67 euros, avec les intérêts légaux à compter du 14 juin 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour les mois de mars et avril 2023 à concurrence du montant brut de (1.537,49 + 1.575,92=) 3.113,41 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) à titre d'arriérés de salaire des mois de mars et d'avril 2023 la somme brute de 3.113,41 euros avec les intérêts légaux à compter du 14 juin 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

déclare justifiée la démission de PERSONNE1.) du 2 mai 2023 ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis à concurrence du montant de 1.159,06 euros ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de congé non pris pour le montant de 892,10 euros ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef du préjudice moral consécutif à sa démission à concurrence du montant de 750 euros ;

condamne la société SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.801,16 euros avec les intérêts légaux à compter du 14 juin 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

dit que le taux d'intérêt sera majoré de 3 points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la remise d'une fiche de salaire rectifiée pour le mois de décembre 2022, des fiches de salaire pour les mois de janvier, février, mars et avril 2023, d'un certificat de travail et des certificats de rémunération pour les années 2022 et 2023 ;

condamne la société SOCIETE1.) SARL à remettre à PERSONNE1.) une fiche de salaire rectifiée pour le mois de décembre 2022, des fiches de salaire pour les mois de janvier, février, mars et avril 2023, un certificat de travail et des certificats de rémunération pour les années 2022 et 2023 dans la quinzaine de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 15 euros par document et jour de retard, le maximum de l'astreinte étant fixé à 1.000 euros ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef du préjudice matériel et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi en ce qu'elle est dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL pour le montant de 1.992,78 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi la somme de 1.992,78 euros avec les intérêts légaux à partir du 24 avril 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

ordonne l'exécution provisoire des condamnations relatives aux soldes et arriérés de salaire pour les mois de janvier, février, mars et avril 2023 ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Béatrice HORPER, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits, et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier assumé Joé KERSCHEN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.